



Décision administrative n° 01-113 du 17/07/01



Texte N° 01-113 - E4 ; E2 - (E.04)

Origine - Dérogations aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la communauté

DA reprise au BOD n°[6522](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>—</p> <p>Dérogations aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la Communauté</p>	<p>BOD n° 6522</p> <p>du 26 juillet 2001</p> <p>texte n° 01-113</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 17 juillet 2001</p> <p>classement : E.04</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4 – E/2</p> <p>nombre de pages : 11</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.113 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlements (CE) n° 1613/00, n° 1614/00 et n° 1615/00 de la Commission du 24/07/2000 (<i>JOCE L 185</i> du 25/07/2000).- Décision n° 1/2000 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 18 octobre 2000 – (<i>JOCE L 276</i> du 28/10/2000).- Décision n° 1/2001 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 20/04/2001 (<i>JOCE L 123</i> du 4/05/2001) ;- Décision n° 2/2001 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 20/04/2001 (<i>JOCE L 123</i> du 4/05/2001).- Décision n° 1/2001 du Comité d'association CE/Chypre du 30 mars 2001 (<i>JOCE L 127</i> du 9/05/2001). <p>Texte abrogé : Décision administrative n° 00–215 du 6/12/2000 E/4 - E/2 - BOD n° 6472 du 27/11/2000 - (E 04).</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction reprend à l'intention du Service et des usagers dans un document unique toutes les dérogations aux règles d'origine actuellement applicables à un certain nombre de produits dans le cadre des relations préférentielles de la Communauté.

L'annexe I du texte n° [00-156](#) – **BOD 6455** du 20/09/2000 est maintenue et constitue l'annexe 1 de la présente instruction.

I - Nature et contenu des différentes dérogations

1°) Dérogation aux règles d'origine accordée au Laos, Cambodge et Népal pour certains produits textiles.

Aux termes des règlements (CE) n° 1613/00, 1614/00 et 1615/00 de la Commission du 24 juillet 2000 (*JOCE* L 185 du 25/07/2000 et *JORF* du 3/08/2000), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre du système des Préférences Généralisées (SPG) a été accordée, à compter du 15 juillet 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, au Laos, au Cambodge et au Népal pour certains produits textiles dans la limite de quantités annuelles fixées pour chaque pays, reprises en annexe de l'avis aux importateurs publié au *JORF* du 3/08/2000 et en annexe 1 de la présente décision.

Les produits qui sont énumérés dans cette annexe et sont fabriqués au Laos, au Cambodge ou au Népal à partir de tissus (pour les produits tissés) ou de fils (pour la bonneterie) importés dans ces pays et originaires des pays membres des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE, sont considérés comme originaires respectivement du Laos, du Cambodge ou du Népal.

Sont considérés comme produits originaires :

- de l'ANASE et de l'ASACR, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 (règles SPG)

Les pays membres de l'ASACR sont les suivants : Inde, Pakistan, Maldives, Bangladesh, Népal, Sri Lanka et Bouthan.

- des pays bénéficiaires de l'accord de partenariat ACP-CE, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de cet accord (*JOCE* 317 du 15/12/2000 publié).

Les dérogations prévues par les règlements précités portent sur les produits importés du Laos, du Cambodge ou du Népal dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 2000 au 31 décembre 2001.

Le bénéfice des dérogations ne sera accordé que sur présentation d'un certificat d'origine formule A comportant en case 4 la mention suivante : "Dérogation - Règlement (CE) n° 1613/2000 (ou 1614/2000 ou 1615/2000)".

2°) Dérogation aux règles d'origine accordée à Fidji, à Maurice, à la Papouasie – Nouvelle Guinée et aux Seychelles pour des conserves de thon et longues de thon.

Par décision 1/2000 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 18 octobre 2000 (*JOCE* L 276 du 28 octobre 2000), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE a été accordée à Fidji, à Maurice, à la Papouasie-Nouvelle Guinée et aux Seychelles pour des conserves et longues de thon relevant de la position SH ex [16.04](#).

Au titre de cette dérogation, les produits visés ci-dessous et fabriqués à Fidji, à Maurice, en Papouasie-Nouvelle Guinée et aux Seychelles à partir de thon non originaire sont considérés comme originaires de ces pays.

La dérogation porte sur les produits et quantités indiqués ci-dessous et importés de Fidji, de Maurice, de Papouasie-Nouvelle Guinée et des Seychelles dans la Communauté entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2002.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 sur lequel doit être indiquée la mention suivante en case 7 : "Dérogation- Décision n° 1/2000".

FIDJI

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1653	EEx 16.04	Conserves de thon	Du	
			1/10/2000 au 30/09/2001	11142
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	11142

009.1654	EEx 16.04	Longes de thon	Du	4400
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	400

MAURICE

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1653	eEx 16.04	Conserves de thon	Du	1142
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142
009. 1654	eEx 16.04	Longes de thon	Du	4400
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	4400

PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1657	eEx 16.04	Conserves de thon	Du	1142
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142
009. 1658	eEx 16.04	Longes de thon	Du	4400
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	4400

SEYCHELLES

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1662	eEx 16.04	Conserves de thon	Du	1142
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142

3°) Dérogation aux règles d'origine accordée à la Zambie pour des fils de polyester coton SH ex [55 09](#).

Par décision 1/2001 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 20 avril 2001 (*JOCE* L 123 du 4 mai 2001), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE a été accordée à la Zambie pour des fils de polyester coton relevant de la position SH ex 55 09.

Au titre de cette dérogation, les fils de polyester coton fabriqués en Zambie à partir de fibres discontinues de polyester en provenance d'Afrique du Sud sont considérés comme originaires de Zambie.

La dérogation porte sur les quantités indiquées ci-dessous et importées de Zambie dans la Communauté entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2006.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 sur lequel doit être indiquée la mention suivante en case 7 : "Dérogation- Décision n° 1/2001".

Numéro d'ordre	Position SH	Description	Période	Quantité
09. 1671	Ex 55.09	Fils de polyester coton	1/3/2001 au 28/2/2002	3500 tonnes
			1/3/2002 au 28/2/2003	3500 tonnes
			1/3/2003 au 29/2/2004	3500 tonnes
			1/3/2004 au 28/2/2005	3500 tonnes
			1/3/2005 au 28/2/2006	3500 tonnes

4°) Dérogation aux règles d'origine accordée à Fidji pour certains articles d'habillement et de coiffure .

Par décision 2/2001 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 20 avril 2001 (*JOCE* L 123 du 4 mai 2001), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE a été accordée à Fidji pour certains articles d'habillement et de coiffure.

Au titre de cette dérogation, certains articles d'habillement ou de coiffure fabriqués à Fidji à partir de matières non originaires sont considérés comme originaires de Zambie.

La dérogation porte sur les produits et quantités indiqués ci-dessous et importés de Fidji dans la Communauté entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2006.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 sur lequel doit être indiquée la mention suivante en case 7 : "Dérogation- Décision n° 2/2001".

N° d'ordre	Elément	Désignation des marchandises	Position SH	Quantités annuelles

09.1681	a)	Manteaux pour hommes ou garçons.	62.01.11 62.01.12 62.01.13 62.01.19 62.01.91 62.01.93 62.01.99	9065 pièces
09.1682	b)	Costumes ou complets pour hommes ou garçons.	62.03.11 62.03.12 62.03.19	6000 pièces
09.1683	c)	Vestes pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes.	62.03.31 62.03.32 62.03.33 62.03.39 62.04.31 62.04.32 62.04.33 62.04.39	13.325 pièces
09.1684	d)	Pantalons et shorts pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes	62.03.41 62.03.42 62.03.43 62.03.49 62.04.61 62.04.62 62.04.63 62.04.69	207.600 pièces
09.1685	e)	Culottes imperméables pour bébés.	62.09.20 62.09.30 62.09.90	1600 kg
09.1686	f)	Costumes, shorts et chaussettes de fibres synthétiques pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes.	61.03.12 61.03.43 61.04.13 61.04.63	8465 pièces
09.1687	g)	Chemises et chemisettes en bonneterie, pour hommes ou garçons.	61.05.10 61.05.90	13.675 pièces.

09.688	h)	T-shirts d'autres matières textiles que le coton.	61.09.90	7010 pièces
09.1689	j)	Maillots pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes.	61.12.31 61.12.39 61.12.41 61.12.49 62.11.11 62.11.12	10.000 pièces.
09.1690	j)	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes.	62.11.31 62.11.32 62.11.33 62.11.39 62.11.41 62.11.42 62.11.43 62.11.49	1100 K g
09.1691	k)	Chapeaux (de soleil) en bonneterie.	65.05.90	1700 Kg
09.1692	l)	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62 12.	62.17	1100 Kg
09.1693	m 1)	Autres vêtements, des types visés aux n° 62.01.11 à 62.01.19 et 62.02.11 à 62.02.19	62.10.20 62.10.30	10.000 pièces
09.1699	m 2)	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets.	62.10.40	5000 Kg
09.1694	n)	Robes de coton ou d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes.	61.04.42 61.04.49	1100 pièces
09.1695	o)	Survêtements de sport, en bonneterie, de coton ou d'autres matières textiles.	62.12.11 62.12.19	1100 pièces

09.1696	p)	Chemises pour hommes ou garçonnets et chemisiers pour femmes ou fillettes.	62.05 62.06	6000 pièces.
---------	----	--	--	-----------------

09.1697	q)	Pantalons et jodhpurs en bonneterie pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes.	61.03.41	5850 pièces
			61.03.42	
			61.03.43	
			61.03.49	
			61.04.61	
			61.04.62	
			61.04.63	
			61.04.69	

5°) Dérogation aux règles d'origine accordée à Chypre pour certains articles textiles.

Par décision 1/2001 du Comité d'association CE-Chypre du 30 mars 2001 (JOCE L 127 du 9 mai 2001), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de l'accord d'association CE/Chypre a été accordée à Chypre pour certains articles d'habillement.

Au titre de cette dérogation et dans les limites quantitatives annuelles fixées pour chacun d'eux, les vêtements énumérés ci-après sont considérés comme originaires de Chypre à condition que les ouvraisons ou transformations effectuées à Chypre aient pour effet de ranger les produits obtenus sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacune des matières mises en œuvre.

Toutefois, la fabrication de vêtements à partir de parties de vêtements relevant du code NC [62.17.90.00](#) n'est considérée comme une ouvraison ou transformation suffisante qu'aux conditions suivantes :

- les parties de vêtements ont été obtenues dans la Communauté européenne à partir de tissu coupé à dimension ;
- elles doivent être couvertes par une déclaration du fournisseur figurant sur la facture ou sur tout autre document d'accompagnement dont le modèle figure en annexe 2 de la présente instruction.

Enfin, les matières non originaires de Chypre ou de la Communauté qui sont utilisées pour la fabrication des vêtements repris ci-après ne peuvent faire l'objet de ristourne des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent à des droits de douane sous quelque forme que ce soit, à l'exception des montants excédant, éventuellement, les droits correspondants du tarif douanier commun.

Cette dérogation aux règles d'origine est valable deux ans à compter du 30 mars 2001.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 sur lequel doit être indiquée la mention suivante en case 7 : "Dérogation - Décision 2001/360/CE – Imputation contingent communautaire".

Chypre

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (pièces)
09.1441	62.04.43.00	Robes de fibres synthétiques	13.000
09.1443	62.04.53.00	Jupes et jupes-culottes de fibres synthétiques ou artificielles	8000
	62.04.59.10		
09.1447	62.05.30.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	105.000
09.1445	62.06.40.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles.	155.000

II - Gestion des contingents

Toutes les dérogations aux règles d'origine sont accordées dans le cadre d'un contingent, dans les limites duquel le droit préférentiel applicable est

celui attaché à l'origine obtenue en dérogation.

Les modalités de gestion de ces contingents étant identiques à celles utilisées pour la gestion des contingents tarifaires, le bureau E/2 de la direction générale en assure le suivi.

En conséquence, le déclarant annote la déclaration de mise en libre pratique d'une demande d'imputation sur le contingent, en indiquant le numéro d'ordre du contingent visé.

Après enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat EUR1 (ou du certificat d'origine formule A) portant la mention visée au § I pour chaque dérogation, le bureau de douane adresse une télécopie au bureau E/2 mentionnant dans l'ordre les renseignements suivants :

- 1°) Code bureau
- 2°) N° d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation
- 3°) N° d'ordre du contingent sollicité
- 4°) Code géonomenclature du pays originaire
- 5°) Date d'enregistrement de la déclaration
- 6°) Unité dans laquelle est exprimée le contingent (repris dans le règlement)
- 7°) Quantité demandée dans l'unité retenue.

Les services doivent s'assurer de la cohérence entre le numéro d'ordre, le produit et le code origine utilisé.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en francs, la valeur statistique doit être prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en poids, il s'agit du poids net.

Il est demandé aux bureaux de préciser le motif de tout retard de transmission des demandes (production a posteriori du document justificatif d'origine, oubli du déclarant ou du service...).

La direction générale (bureau E/2) reçoit les demandes et les retransmet à la Commission. Celle-ci accorde les tirages sur le contingent en fonction de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

La décision de la Commission est répercutée par le bureau E/2 au bureau de douane concerné dans les meilleurs délais. Le déclarant devra, s'il veut disposer immédiatement de sa marchandise, souscrire un engagement cautionné d'acquitter les droits de douane dans l'hypothèse où le contingent concerné serait épuisé.

Si un contrôle a posteriori faisait apparaître que les certificats ont été délivrés à tort, les quantités concernées sont reversées dans la réserve communautaire et les droits éludés font l'objet d'un recouvrement. Le bureau E/2 en est tenu informé immédiatement.

Les éventuelles difficultés d'application de la présente décision seront signalées à la direction générale sous le timbre E/2- E/4.

Annexe 2

Déclaration concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné(e) déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture(1)

ont été fabriqués en(2)

et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Communauté dans le cadre des échanges préférentiels :

(3)(4)(5)

(6)

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

(7) (8)

(9)

Note : Le texte susvisé, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les

distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration : " énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues. "

S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe de la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme " facture ".

(2) Communauté ou Etat membre.

(3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. La description doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.

(4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.

(5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de " pays tiers ".

(6) Ajouter le membre de phrase suivant " et ont subi la transformation suivante dans (la Communauté) l'état membre)", ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé

(7) Lieu et date.

(8) Nom et fonction dans la société

(9) Signature.